



Exemplaire à notifier à l'intéressé

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE**

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

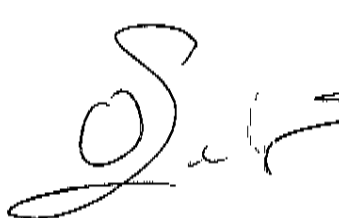
Nom : LEFRANC Prénom : Olivier

grade : A/C

sapeur pompier professionnel affecté(e) au CT Lyon Confluence

de rester le 01.02.11 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 11/02/11

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



Exemplaire à notifier à l'intéressé

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE**

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : LEROY Prénom : Alexandre

grade : CC

sapeur pompier professionnel affecté(e) au CT CONFLUENCE

de rester le le 10/02/2011 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 01/02/2011

à 16 h

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



Exemplaire à notifier à l'intéressé

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : PIETRYKA Prénom : Olivier

grade : Sergent

sapeur pompier professionnel affecté(e) au CT Lyon Confluence

de rester le 01/02/2011 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 01/02/2011

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



Exemplaire à notifier à l'intéressé

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE**

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : SAARI Prénom : Karim

grade : Sergent

sapeur pompier professionnel affecté(e) au CT Lyon Confluence

de rester le 01/02/11 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 01/02/11

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



Exemplaire à notifier à l'intéressé

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE**

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
 VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
 VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
 VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
 VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
 VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : BRISSET Prénom : Laurent

grade : SCIT

sapeur pompier professionnel affecté(e) au CT CONFLUENCE

de rester le 1/02/2011 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 1/2/11

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



Exemplaire à notifier à l'intéressé

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE**ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE**

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : 2ANST Prénom : Jean Marie

grade : A/C

sapeur pompier professionnel affecté(e) au CT Lyon Confluence

de rester le 01/02/11 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 11/11/11

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



Exemplaire à notifier à l'intéressé

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE**

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : ASCAULT Prénom : Gaëlle

grade : Sap

sapeur pompier professionnel affecté(e) au CT CONFLUENCE

de rester le 1/02/2011 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 1/02/2011

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



Exemplaire à notifier à l'intéressé

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE**ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE**

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE ANom : HUART Prénom : Bertrandgrade : Sgtsapeur pompier professionnel affecté(e) au CT Lyon Confluencede rester le 01/02/11 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.A Lyon, le 16 janvier 2011
Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



Exemplaire à notifier à l'intéressé

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE**ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE**

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 87-565 du 21 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : SAUSSEAU Prénom : Christophe

grade : SOT

sapeur pompier professionnel affecté(e) au CT CONFLUENCE

de rester le 11/02/2011 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 1 Février 2011
à 16h00

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



Exemplaire à notifier à l'intéressé

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE**ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE**

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : DAZZE Prénom : Stéphane

grade : Cpl

sapeur pompier professionnel affecté(e) au CT Lyon - Confluence

de rester le 01/02/11 2011 de 16h à 18h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le 01/02/2011

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental

Signé à 16h



Exemplaire à notifier à l'intéressé

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : MICHEL Prénom : Nardine

grade : CC

sapeur pompier professionnel affecté(e) au CT CONFLUENCE

de rester le 1/02/2011 2011 de 16 h à 18 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le

[Signature] 1/2/11

[Signature]

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental